



Sommaire

La profession de formateur est ouverte à toute personne physique ou morale qui a procédé à une déclaration d'activité auprès de l'administration.

L'appareil de formation est donc caractérisé par une grande hétérogénéité des structures et des pratiques.

Ce guide, composé de fiches pratiques, a pour vocation de présenter les grands principes de la législation et de la réglementation applicables aux dispensateurs de formation professionnelle et d'attirer leur attention sur les principales obligations qui régissent leur profession.

Le service de contrôle de la DRTEFP reste toutefois à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

1) ACTION DE FORMATION	3 et 4
2) DECLARATION D'ACTIVITE	5 à 7
3) PUBLICITE	8
4) LA CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE	9
5) LE CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE à titre individuel	10 et 11
6) LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE	12
7) LE BILAN PEGAGOGIQUE ET FINANCIER	13
8) LES OBLIGATIONS COMPTABLES	14 à 16
9) TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	17
10) INFORMATION DES STAGIAIRES	18
11) REGLEMENT INTERIEUR	19
12) INFORMATIONS DEMANDEES AUX STAGIAIRES	20
13) CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION DU 10 JUIN 1988 (ETENDUE PAR ARRETE DU 16 MARS 1989)	21 à 23
14) CONTROLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	24 - 24
ANNEXES	27 et 28

Action de formation

Article L. 6313-1

Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;

2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;

3° Les actions de promotion professionnelle ;

4° Les actions de prévention ;

5° Les actions de conversion ;

6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;

7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;

8° Les actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise ;

9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;

10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;

11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;

12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;

13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Article L. 6353-1

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

La définition juridique de l'action de formation permet de déterminer le champ de la formation professionnelle continue.

Les différentes catégories d'actions soumises à la réglementation relative à la formation professionnelle continue sont mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6313-2 à L. 6313-11 du Code du travail :

- Actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle destinées aux personnes non qualifiées (article L. 6313-2 du Code du travail).
- Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés qui ont pour objet de favoriser leur adaptation au poste de travail, à l'évolution, au maintien de l'emploi et participer au développement de compétences des salariés (article L. 6313-3 du Code du travail).
- Actions de promotion professionnelle qui permettent d'acquérir une qualification plus élevée (article L. 6313-4 du Code du travail).
- Actions de prévention qui permettent de préparer les salariés aux évolutions des techniques et des structures des entreprises (article L. 6313-5 du Code du travail).
- Actions de conversion qui permettent d'acquérir une nouvelle qualification ou de changer d'activité professionnelle (article L. 6313-6 du Code du travail).
- Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances qui permettent d'accéder à la culture, d'entretenir ou d'améliorer la qualification, d'avoir des responsabilités dans la vie associative. (article L. 6313-7 du Code du travail).

Fiche 1

- Actions de formation continue relatives à la radioprotection des personnes (article L. 6313-8 du Code du travail).
- Actions relatives à l'économie de l'entreprise (article L. 6313-9 du Code du travail).
- Actions de formations relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié.
- Actions de bilan de compétences qui permettent d'analyser les compétences professionnelles et personnelles ainsi que les aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel (article L. 6313-10 du Code du travail)
- Actions de validation des acquis de l'expérience (article L. 6313-11 du Code du travail).
- Actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensés aux créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales exerçant ou non une activité.
- Actions de lutte contre l'illettrisme (article L. 6111-2 du Code du travail).

Les actions de formation professionnelle, mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6313-2 à L. 6313-11 du Code du travail, doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats (article L. 6353-1 du Code du travail (cf. fiche n°4 du présent guide).

Action de formation (suite)

Fiche 1

ATTENTION :

Ne sont pas considérées comme imputables sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, les actions de formation à la sécurité des salariés sauf si elles relèvent de l'article L. 6313-1 du Code du travail (article L. 4141-4 du Code du travail).

Pour être imputables sur la participation des entreprises à la formation continue, les actions de formation doivent également être réalisées conformément à l'article D. 6321-1 du Code du travail.

La formation doit être en principe dispensée dans des locaux distincts des lieux de travail. Toutefois un enseignement pratique peut-être donné sur les lieux de travail. Dans ce cas, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou à défaut la commission spéciale, mentionnée à l'article R. 2323-3 sont informés des mesures prises pour que l'action de formation respecte les critères légaux ci-dessus définis (article D. 6321-1 et 3 du Code du travail).

QUELQUES DEFINITIONS

L'objectif

d'une action de formation professionnelle est le but précis qu'elle se propose d'atteindre pour favoriser l'évolution des savoirs et des savoir faire à partir des compétences et des qualifications des stagiaires.

Le programme

établi en cohérence avec les objectifs déterminés, présente les différentes phases prévues, pratiques ou théoriques, et les modalités de leur déroulement pour atteindre le but recherché.

Les moyens pédagogiques et techniques

sont laissés à l'appréciation du formateur. Les éléments matériels support de la formation doivent être prévus et mentionnés dans la description de l'action de formation.

L'encadrement

d'une formation se compose des personnes disposant d'une formation technique en rapport avec le domaine de connaissances concerné et ayant la capacité de transmettre ces connaissances.

Le suivi de l'exécution du programme et l'appréciation des résultats

Une procédure d'évaluation de l'exécution de l'action et de son efficacité pour les bénéficiaires doit être mise en œuvre. Cela se traduit par la production de documents tels que rapport, compte rendu, liste d'émargement.



Déclaration d'activité

Fiche 2

Article L. 6351-1

Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-2 et L. 6353-3.

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration.

Article L. 6351-2

La déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification du déclarant, ainsi que les éléments descriptifs de son activité.

Article L. 6351-3

Une déclaration rectificative est soumise en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.

Article L. 6351-4

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il apparaît que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou lorsque les règles relatives à la convention ou au contrat définies respectivement aux articles L. 6353-2 et L. 6353-3 ne sont pas respectées.

Article L. 6351-5

La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration.

Article L. 6351-6

La déclaration d'activité devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 6352-11 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative.

Article L. 6351-7

Le conseil régional a communication des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications. Il a communication du bilan pédagogique et financier de l'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos par les organismes dont les actions de formation au sens de l'article L. 6313-1 bénéficient de son concours financier.

Sont assujetties à la déclaration d'activité les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public et les personnes physiques qui réalisent des actions de formation professionnelle, des actions de bilan de compétences, des actions de validation des acquis de l'expérience, visées à l'article L. 6313-1 du Code du Travail (article L. 6351-1 du Code du travail).

Si le dispensateur de formation possède un (ou des) établissement(s) distinct(s) du siège social qui dispose (disposent) du pouvoir de conclure des conventions ou des contrats de formation et d'une comptabilité autonome, celui-ci (ceux-ci) peut (peuvent) souscrire une déclaration d'activité.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les trois mois qui suivent la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle.

ATTENTION :

Les services de santé et sécurité au travail ne peuvent pas déclarer une activité de formation professionnelle continue car ils doivent exercer leur activité de façon exclusive (article D 4622-23 du code du travail).

Déclaration d'activité (suite)

Article L. 6352-1

La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qu'elle emploie, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

Article L. 6352-2

Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur.

Article L. 6355-1

Le fait de réaliser des prestations de formation professionnelle continue sans déposer auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-1, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-2

Le fait de procéder à une déclaration d'activité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-2, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-3

Le fait de ne pas souscrire une déclaration rectificative en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-3, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-4

Le fait de ne pas déclarer la cessation d'activité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-5, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-6

Le fait de ne pas justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement employés et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-1, est puni d'une amende de 4 500 €.

Fiche 2

PROCEDURE

L'imprimé de déclaration, disponible sur le site Internet (www.idf.pref.gouv.fr) devra être retourné en trois exemplaires, à la D.R.T.E.F.P d'Ile de France Service Régional de Contrôle
210 quai de Jemmapes - CS 90105
75468 PARIS CEDEX 10
accompagné des pièces permettant l'identification du prestataire de formation, de ses dirigeants, des titres et qualités de ses formateurs ainsi que la première convention ou le premier contrat de formation professionnelle contracté, des programmes de formation et des tarifs pratiqués.

Cette déclaration d'activité ne peut en aucun cas être assimilée à un agrément administratif.

Le numéro délivré est un simple numéro d'identification qui devra figurer, sur les conventions ou contrats de formation professionnelle (à l'exception de la première convention ou du premier contrat), sous la forme suivante :
" déclaration d'activité enregistrée sous le numéroauprès du préfet de région de la région d'Île de France" (article R. 6351-6 du Code du travail).

Ce numéro d'enregistrement n'est pas nécessaire pour la formation dispensée en interne.

Une déclaration rectificative doit être souscrite en cas de modification d'un ou de plusieurs éléments de la déclaration initiale (article L. 6351-3 du Code du travail). De même, l'organisme de formation doit informer les services compétents de son éventuelle cessation d'activité (article L. 6351-5 du Code du travail)

ANNULLATION

La décision d'annulation de l'enregistrement de la déclaration est prise par le préfet de région si les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail ou lorsque les règles relatives à la convention ou au contrat définies respectivement aux articles L. 6353-2 et L. 6353-3 du Code du travail ne sont pas respectées (article L. 6351-4 du Code du travail).



Déclaration d'activité (suite)

Article L. 6355-7

Le fait, pour toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur, d'exercer, même de fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-2, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article R. 6351-6

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration, le préfet de région délivre au déclarant un récépissé comportant un numéro d'enregistrement. A l'exception de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle, le prestataire de formation fait figurer ce numéro d'enregistrement sur les conventions et, en l'absence de conventions, sur les bons de commandes ou factures, ou les contrats de formation professionnelle qu'il conclut, sous la forme suivante : “ déclaration d'activité enregistrée sous le numéro auprès du préfet de région de... “.

Article L. 6355-23

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

En outre, en cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 et L. 6355 17 ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Fiche 2

CADUCITE

La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, y compris l'année de déclaration, ou lorsque pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'État (article L. 6351-6 du Code du travail).

SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'activité est punie d'une amende de 4 500 € (articles L. 6355-1 à L. 6355-7 du Code du travail).

La condamnation peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €. En cas de récidive, la juridiction peut, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux (article L. 6355-23 du Code du travail).

Publicité

Article L. 6352-12

Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : " Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat ".

Article L. 6352-13

La publicité réalisée par un organisme de formation ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle prévue par l'article L. 6331-1. La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

Article L. 6355-16

Le fait de réaliser une publicité mentionnant la déclaration d'activité, en méconnaissance des formes prescrites par l'article L. 6352-12, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-17

Le fait de réaliser une publicité faisant état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 6352-13, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 4 500 €.

Est puni des mêmes peines le fait de réaliser, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6352-13, une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

Article L. 6355-23

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

En outre, en cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 et L. 6355 17 ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 du Code du travail, elle doit l'être sous la seule forme "Enregistrée sous le numéro ... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat" (article L. 6352-12 du Code du travail).

La publicité ne doit faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle édictée à l'article L. 6331-1 du Code du travail (article L. 6352-13 du Code du travail).

La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement (article L. 6352-13 du Code du travail).

Fiche 3

SANCTIONS

Toute infraction à la réglementation en matière de publication est punie d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement d'un an (articles L. 6355-16 et L. 6355-17 du Code du travail).

A noter que la condamnation à ces peines peut être assortie d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement une fonction de direction au sein d'un organisme de formation. Le non respect de cette interdiction est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

En cas de récidive des infractions citées ci-dessus, la juridiction peut, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux (article L. 6355-23 du Code du travail).

La convention de formation professionnelle

Fiche 4

Article L. 6353-1

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Article L. 6353-2

Pour la réalisation des actions de formation professionnelle mentionnées au présent chapitre, les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures contiennent des mentions obligatoires déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 6354-1

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article L. 6362-3

Lorsque le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, de l'organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, celui-ci rembourse à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

La convention de formation professionnelle est :

- Un contrat conclu entre une personne morale de droit public ou privé et un organisme de formation qui doit définir leurs obligations réciproques.
- Un document contractuel définissant les caractéristiques de la formation, les modalités d'exécution et de règlement.
- Une des pièces justificatives qui va permettre à l'entreprise d'engager une dépense au titre de la formation professionnelle des salariés (cf. fiche 14 : article L. 6362-6 du Code du travail).

Une convention de formation peut être conclue par les entreprises qui font appel à un organisme de formation extérieur pour réaliser leur plan de formation.

Les conventions, et en l'absence de convention, les bons de commande ou factures, établis pour la réalisation des actions de formation précisent :

- Leur intitulé, leur nature, leur durée, leurs effectifs ;
- Les modalités de leur déroulement et de sanction de la formation ;
- Leur prix et les modalités de paiement ;
- Les contributions financières éventuelles de personnes publiques ;
- Les modalités de règlement des litiges.

Une convention signée avec une entreprise peut être annuelle, lorsqu'elle concerne des actions exécutées dans l'année civile, ou pluriannuelle lorsque le plan de formation prévue s'étale sur plusieurs années (trois ans au maximum).

Le versement d'une somme peut être prévue conventionnellement à titre de renoncement, dédit ou dédommagement résultant de l'inexécution d'une obligation. Pour l'employeur (financier de la formation), cette somme n'est pas imputable au titre de son obligation définie à l'article L. 6331-9 du Code du travail. L'OPCA ne peut prendre en charge ou rembourser les sommes versées par l'employeur à ce titre.

SANCTIONS

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du Code du travail). Lorsque le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation celui-ci rembourse à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées (article L. 6362-3 du Code du travail).



Le contrat de formation professionnelle à titre individuel

Fiche 5

Article L. 6353-3

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.

Article L. 6353-4

Le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise, à peine de nullité :

1° La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

3° Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

4° Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage prévue par le contrat ;

Article L. 6353-5

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception.

Article L. 6353-6

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5.

Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu.

Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Une personne physique peut suivre une formation à ses frais. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle doit être conclu entre le stagiaire et l'organisme de formation (article L. 6353-3 du Code du travail).

A peine de nullité, ce contrat doit préciser (article L. 6353-4 du Code du travail) :

- La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation ;
- Les effectifs concernés ;
- Le niveau de connaissances requis pour suivre la formation et obtenir la qualification préparée ;

- Les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;
- Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- La qualification des formateurs ;
- Les modalités de paiement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Le contrat de formation professionnelle (suite) à titre individuel

Fiche 5

Article L. 6353-7

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article L. 6355-18

Le fait, pour tout dispensateur de formation, de ne pas conclure un contrat avec la personne physique qui entend une formation à titre individuel et à ses frais, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6353-3 est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-19

Le fait, pour tout dispensateur de formation, d'établir, un contrat ne comportant pas les prescriptions exigées par l'article L. 6353-4, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-20

Le fait, pour tout dispensateur de formation, d'exiger du stagiaire, avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5, le paiement de sommes en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 6353-6 est puni d'une amende de 4 500 €.

Est puni de la même peine le dispensateur de formation qui exige le paiement à l'expiration de ce délai de rétractation une somme supérieure à 30 % du prix convenu, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 6353-6.

Est également puni de la même peine le dispensateur de formation qui n'échelonne pas les paiements du solde du prix convenu, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 6353-6.

Article L. 6355-21

Le fait de demander au stagiaire empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue le paiement de prestations, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6353-7, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-23

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

DELAI DE REFLEXION

Le stagiaire dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception (article L. 6353-5 du Code du travail). Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai (article L. 6353-6 du Code du travail).

MODALITES DE FINANCEMENT

A l'expiration du délai de dix jours, il ne peut être demandé au stagiaire une somme supérieure à 30% du montant de l'action de formation prévu au contrat. Le solde doit être échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation (article L. 6353-6 du Code du travail).

SANCTIONS

En application des articles L. 6355-18 à L. 6355-21 du Code du travail, toute infraction aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7 est punie d'une amende de 4 500 €. Celle-ci peut-être assortie d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.



Le contrat de sous-traitance

Fiche 6

Un organisme de formation qui ne peut dispenser lui-même la formation pour laquelle il a signé une convention avec un employeur peut recourir à la sous-traitance. Un contrat de sous-traitance doit être signé entre les deux organismes de formation. Ce contrat porte sur des prestations de formation déterminées. Elles sont exécutées sous la responsabilité de l'organisme formateur, demandeur de formation, qui assure le contrôle de la qualité et du suivi de la formation, comme pour les formations qu'il dispense.

ATTENTION :

Comme toutes personnes physiques ou morales concourant à la réalisation d'actions de formation, le sous-traitant demeure soumis en tout ou partie aux obligations visant la formation professionnelle. L'activité d'un organisme sous-traitant peut ainsi être contrôlée par le service de contrôle de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

RAPPEL :

En l'absence de sous-traitance, l'intervention doit être rémunérée sous forme de salaires. Il revient à l'URSSAF et aux tribunaux compétents d'apprécier si la prestation relève ou non d'un contrat de travail, ceci quels que soient la forme contractuelle et le mode de rémunération convenus initialement par les co-contractants. La requalification d'un contrat de sous-traitance en contrat de travail se traduit par le redressement des charges sociales correspondantes. La fausse sous-traitance est en outre constitutive du délit de travail dissimulé passible de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (articles L. 8221-1 et L. 8224-1 du Code du travail).

Le bilan pédagogique et financier

Fiche 7

Article L. 6352-11

Une personne qui réalise des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue défini à l'article L. 6313-1 adresse chaque année à l'autorité administrative un document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article R. 6352-22

Le bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 indique :

- 1° Les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;
- 2° Le nombre de stagiaires accueillis ;
- 3° Le nombre d'heures stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations dispensées au titre de la formation professionnelle continue ;
- 4° La répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
- 5° Les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle continue ;
- 6° Les produits financiers tirés du placement des fonds reçus.

Article R. 6352-23

Le prestataire de formation déclaré ou l'établissement autonome adresse au préfet de région son bilan pédagogique et financier avant le 30 avril de chaque année.

Article L. 6355-15

Le fait de réaliser des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue sans adresser à l'autorité administrative le document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant le bilan pédagogique et financier de son activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-11, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-23

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

Les dispensateurs de formation doivent fournir, avant le 30 avril de chaque année (article R. 6352-23 du Code du travail), un bilan pédagogique et financier que leur activité de formation soit exercée à titre principal ou accessoire (formulaire type transmis par l'administration ou à télécharger sur le site www.idf.pref.gouv.fr – démarches – prestataires de la formation professionnelle - rubrique : formulaires en ligne).

Pour les organismes dont l'activité unique est la formation professionnelle, ce document doit être accompagné du bilan comptable, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos dès que le total de produits réalisés est supérieur à 15 244 € hors taxes.

Pour les organismes à activités multiples, un compte de résultat spécifique de l'activité de formation est à joindre au bilan pédagogique et financier quel que soit le montant du chiffre d'affaires de l'activité formation.

Le bilan pédagogique et financier retrace l'activité de formation (article R. 6352-22 du Code du travail) et notamment :

- la répartition des fonds reçus selon leur origine,
- le nombre de stagiaires accueillis, le nombre d'heures stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau de la formation et des spécialités de formation.

CADUCITE

La production d'un bilan pédagogique et financier ne faisant apparaître aucune activité deux années consécutives y compris l'année de déclaration, ou le défaut de production de ce document pendant la même période, entraîne automatiquement la caducité de la déclaration d'activité.

SANCTIONS

Le défaut de production du bilan pédagogique et financier constitue une infraction pénale pouvant être sanctionnée par une amende de 4 500 € (article L. 6355-15 du Code du travail).

Les obligations comptables

Fiche 8

Article L. 6352-6

Les dispensateurs de formation de droit privé établissent, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions déterminées par décret.

Article L. 6352-7

Les organismes de formation à activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre de la formation professionnelle continue.

Article L. 6352-8

Un décret en Conseil d'Etat pris conformément aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 612-1 du code de commerce détermine des seuils particuliers aux dispensateurs de formation en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Article L. 6352-9

Le contrôle des comptes des dispensateurs de formation de droit privé constitués en groupe d'intérêt économique est exercé par un commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article L. 251-12 du code de commerce lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 6352-21

Le montant du chiffre annuel mentionné à l'article L. 6352-9 est fixé à 152 449,02 euros hors taxes.

Article L. 6352-10

Les dispensateurs de formation de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue.

Article R. 6352-19

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article L. 822-9 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, les dispensateurs de formation de droit privé désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants :

1 : Trois pour le nombre des salariés ;

2 : 153 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des ressources ;

3 : 230 000 € pour le total du bilan.

Les dispensateurs de formation de droit privé sont tenus d'établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe (article L. 6352-6 du Code du travail). Ces comptes annuels sont établis selon les principes et méthodes définis au code du commerce (article D. 6352-16 du Code du travail). Les organismes à activités multiples doivent, quel que soit leur statut, suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité qu'ils exercent au titre de la formation professionnelle continue (articles L. 6352-7 et D. 6352-18 du Code du travail).

Les dispensateurs de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue (article L. 6352-10 du Code du travail) Par ailleurs le plan comptable général a été adapté aux organismes de formation de droit privé (article D. 6352-17 du Code du travail) :

L'arrêté du 2 août 1995 (J.O. du 12 août 1995) a approuvé les adaptations du plan comptable général des dispensateurs de formation ayant un statut de droit privé.

Le plan comptable adapté s'applique à tous les organismes de droit privé, quel que soit leur statut juridique, dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes annuel dépasse 15 245 € et quel que soit le chiffre d'affaires hors taxes annuel de l'activité formation dans le cas d'organisme à activités multiples. Les adaptations du plan comptable général concernent certains comptes spécifiques à la formation, des annexes obligatoires supplémentaires et des lignes spécifiques dans les documents de synthèse.

Les obligations comptables (suite)

Article R. 6352-20

Les dispensateurs de formation de droit privé ne sont pas tenus à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis à l'article R. 6352-19 pendant deux exercices successifs.

Article D. 6352-16

Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé établissent des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce.

Article D. 6352-17

Le plan comptable applicable aux dispensateurs de formation est approuvé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle. Cet arrêté est pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

Article D. 6352-18

Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience tiennent une comptabilité distincte pour cette activité lorsqu'ils exercent simultanément plusieurs autres activités.

Article L. 6355-10

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, de ne pas avoir établi un bilan, un compte de résultat et une annexe, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-6, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-11

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, lorsque l'organisme de formation exerce des activités multiples, de ne pas suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-7, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-12

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, de ne pas désigner un commissaire aux comptes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-8, est puni d'une amende de 4 500 €.

Fiche 8

DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les dispensateurs de formation, personnes morales de droit privé, sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants (article R. 6352-19 du Code du travail) :

- Trois salariés en contrat de travail à durée indéterminée (moyenne des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable).
- 153 000 € (H.T.) de chiffre d'affaires ;

Le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et de services liés à l'activité formation professionnelle. Le montant des ressources est égal à celui des cotisations, subventions et produits de toute nature liée à l'activité formation professionnelle.

- 230 000 € pour le total du bilan. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes tombe dès lors que l'organisme ne dépasse plus les seuils arrêtés ci-dessus pour deux des trois critères pendant deux exercices consécutifs (article R. 6352-20 du Code du travail).



Les obligations comptables (suite)

Article L. 6355-13

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, constitué en groupement d'intérêt économique, de ne pas confier le contrôle des comptes à un commissaire aux comptes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-9, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-14

Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit public, de ne pas tenir un compte séparé de son activité en matière de formation professionnelle continue, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-10, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-23

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

Fiche 8

ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier et de certifier :

- la régularité des comptes, c'est-à-dire leur conformité aux lois et règlements applicables à la comptabilité ;
- la sincérité des comptes, à savoir la clarté des comptes qui doivent être établis de bonne foi.

Cette fonction est incompatible avec tous les actes ou activités de nature à porter atteinte à son indépendance vis-à-vis de la société contrôlée. A ce titre, l'expert-comptable qui, le plus souvent est également commissaire aux comptes, ne peut vérifier les comptes de sa société cliente. En effet, l'expert-comptable a pour mission de réviser, d'apprécier et d'organiser la comptabilité de l'entreprise ainsi que d'attester les comptes sociaux.

Il peut aussi avoir un rôle de conseil auprès du chef d'entreprise ou de ses représentants.

SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions des articles L 6352-6 à L. 6352-10 du Code du travail est punie d'une amende de 4 500 €.

Cette condamnation peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle (articles L. 6355-10 à L. 6355-14 du Code du travail).

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiche 9

Conformément au code général des impôts, tous les organismes de formation (dont le chiffre d'affaires est supérieur à 32 000 €), à l'exclusion des personnes morales de droit public, sont assujettis à la TVA pour toutes les actions de formation professionnelle continue qu'ils dispensent dans le cadre de la partie 6 du Code du Travail. Néanmoins, les organismes de droit privé ayant déclaré leur activité peuvent choisir d'être exonérés de la TVA pour les opérations réalisées dans le cadre de la formation professionnelle continue. Pour ce faire, l'intéressé doit souscrire une demande d'attestation au titre d'activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Cette demande s'établit sur l'imprimé n° 3511 qui est à retirer dans les centres des impôts dont dépend l'organisme ou dans nos services. Il peut être téléchargé sur le site suivant : <http://www2.finances.gouv.fr/formulaires/dgi/3511/index.htm>.

DELIVRANCE DE L'ATTESTATION

Le formulaire 3511 dûment renseigné en trois exemplaires doit être adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) territorialement compétent qui atteste que l'organisme est à jour en ce qui concerne ses obligations en matière de déclaration d'activité, de dépôt de ses bilans pédagogiques et financiers et qu'il exerce une activité qui entre dans le cadre de la formation professionnelle continue tel que défini par l'article L. 6313-1 du Code du Travail. Un exemplaire de cette attestation est transmis aux Services Fiscaux, destinataires finaux compétents en matière fiscale.

DATE D'EFFET

La délivrance de l'attestation entraîne l'exonération de TVA au jour de la réception par la DRTEFP de la demande d'attestation dès lors que l'organisme de formation est à jour de ses obligations. Dès lors, le prestataire de formation ne peut plus y renoncer. L'assujettissement de nouveau à la T.V.A ne pouvant résulter que du retrait de l'attestation (instruction fiscale 3A-2-95).

RETRAIT DE L'ATTESTATION

Le retrait de l'attestation est prononcé par l'administration en cas de caducité de la déclaration d'activité ou d'annulation (voir fiche déclaration d'activité).

PORTEE DE L'EXONERATION

L'exonération obtenue vaut pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue à savoir les opérations de formation continue définies à l'article L. 6313-1 du Code du travail ainsi que les prestations de services ou livraisons de biens qui leur sont étroitement liées (hébergement, repas des stagiaires, fourniture de documents pédagogiques) et ce quelle que soit la situation de ses clients au regard de la TVA.

NOTA : Toute autre opération éventuellement réalisée par une personne titulaire de l'attestation est imposable dans les conditions habituelles. Tel est le cas pour toutes les prestations qui ne constituent pas des opérations de formation professionnelle continue telles que définies par l'article L. 6313-1 du Code du travail et notamment la livraison de matériels qui ne présentent pas un intérêt pédagogique, la location de salles aménagées ou les prestations de conseil ou de recrutement.



Information des stagiaires

Article L. 6355-22

Le fait, pour tout dispensateur de formation, de ne pas remettre au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais les documents mentionnés à l'article L. 6353-8 est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-23

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

En outre, en cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L 6355-16 et L 6355-17 ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Fiche 10

Tout organisme de formation, public ou privé, doit remettre au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais :

- le règlement intérieur,
- le programme de stage,
- la liste des formateurs pour chaque discipline avec la mention de leur titre ou qualité,
- les horaires,
- les procédures de validation des acquis.

Dans le cas de contrat de formation professionnelle conclu avec des particuliers (article L. 6353-3 du Code du travail - cf. fiche n° 5), il convient en outre de remettre aux bénéficiaires :

- les tarifs et modalités de règlement,
- les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Ces informations pourront être utilement regroupées dans le cadre du projet de contrat ou du livret d'accueil que fait parvenir le dispensateur au particulier concerné.

SANCTIONS

Les infractions aux dispositions régissant l'information des stagiaires sont passibles d'une amende de 4 500 € pouvant être assorties d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle (articles L. 6355-22 et L. 6355-23 du Code du travail).

Le programme de stage, la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les procédures de validation des acquis de la formation, le règlement intérieur applicable aux stagiaires ainsi que, dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais (article L 6353-8 du code du travail)

Règlement intérieur

Fiche 11

Article L. 6352-3

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Article L. 6352-4

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Article L. 6352-5

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section.

Article R. 6352-1

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article R. 6352-2

Le règlement intérieur est établi dans les trois mois suivant le début de l'activité de l'organisme de formation. Il se conforme aux dispositions de la présente section.

Article L. 6355-8

Le fait de ne pas établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-3, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-9

Le fait d'établir un règlement intérieur ne comportant pas les prescriptions exigées par l'article L. 6352-4 est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-23

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle. Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

Dans les trois mois qui suivent le début de leur activité (article R. 6352-2 du Code du travail), tous les organismes de formation quel que soit leur statut doivent établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires (articles L. 6352-3 et R. 6352-1 du Code du travail). Il est distinct de celui qui s'impose aux salariés de l'organisme.

Le règlement intérieur est un document écrit comportant (article L. 6352-4 du Code du travail) :

- les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité qui doivent être adaptées lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires. Il fixe également la procédure disciplinaire et les droits des stagiaires dans ce domaine,
- les modalités de représentation des stagiaires pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures. Les délégués élus par les stagiaires présentent leurs réclamations concernant le déroulement du stage, les conditions d'hygiène et sécurité et l'application du règlement intérieur.

SANCTIONS

Les infractions aux dispositions régissant le règlement intérieur sont passibles d'une amende de 4 500 € pouvant être assorties d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle (articles L. 6355-8 et L. 6355-9 et L. 6355-23 du Code du travail).

En outre, en cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 et L. 6355-17 ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux.



Informations demandées aux stagiaires

Article L. 6353-9

Fiche 12

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

Les informations demandées (article L. 6353-9 du Code du travail), sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation qu'elle soit sollicitée proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

Convention collective nationale

des organismes de formation du 10 juin 1988* (étendue par arrêté du 16 mars 1989)

Fiche 13

Article 21

de la Convention collective nationale des organismes de formation

(Complété par accord du 11 juillet 1994)

Les rémunérations sont déterminées dans le respect du salaire minimum dans les conditions fixées à l'annexe 1 de la présente convention.

Un salarié d'une catégorie donnée peut bénéficier d'une rémunération plus élevée que le niveau conventionnel de la catégorie supérieure. En outre, à l'issue de l'entretien annuel prévu à l'article 22, et sans nécessairement promouvoir un salarié à la catégorie supérieure, l'employeur tiendra compte, dans la rémunération de ce dernier, de son niveau d'autonomie, de responsabilité, de formation, d'expérience professionnelle, de polyvalence, de spécialisation ou de performance dans l'emploi occupé...

TECHNICIEN QUALIFIÉ 2ème DEGRÉ, NIVEAU D

Emplois exigeant des connaissances générales et techniques qualifiées ainsi qu'une expérience professionnelle permettant au titulaire de prendre des initiatives et des décisions pour adapter, dans les cas particuliers, ses interventions en fonction de l'interprétation des informations.

L'intéressé peut être appelé dans sa spécialité à conseiller d'autres personnes et exercer un contrôle. Il peut assurer l'encadrement d'un groupe composé principalement d'employés des niveaux A et B et, éventuellement, de techniciens qualifiés.

Niveau de connaissances: B.T.S. - D.U.T. - D.E.U.G. (niveau III, éducation nationale).

A titre d'exemples peuvent être classés dans cette catégorie les salariés suivants :

- secrétaire de direction, secrétaire trilingue ;
- documentaliste, technicien de documentation ;
- assistant commercial, technique ou administratif ;
- comptable de gestion budgétaire (il recueille, enregistre et met en forme les documents permettant le contrôle budgétaire), assistant de gestion ;
- analyste programmeur, réalisateur appelé à réaliser des produits selon des directives précises et sous le contrôle d'un responsable de projet ;
- formateur ayant, dans le cadre tracé de sa spécialité, à adapter l'animation et l'enseignement à son auditoire selon des circonstances qui peuvent être variées.

TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIÉ, NIVEAU E - 23

Fonctions exigeant des connaissances acquises par formation spécifique ou par expérience.

Il s'agit de :

- connaissances générales dans plusieurs domaines (par exemple techniques, économiques et humaines) dans les emplois où la conduite d'un groupe important de personnel est prédominante ;
- ou de connaissances approfondies dans une des disciplines suivantes : scientifique, pédagogique, technique, administrative, économique, financière, commerciale, sociale, etc., dans les autres emplois.

* On peut se procurer la brochure n° 3249 auprès de l'imprimerie du Journal officiel, 26 rue Desaix, 75015 Paris ou la consulter sur Legifrance.

CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés les organismes assurant à titre principal, l'activité de formation de :

- personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion,
- personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes NAF suivants : 804 C, 804 D, 913 E, à l'exception des organismes de formation dépendant d'établissements scolaires ou supérieurs (codes NAF 802 C et 803 Z sauf si leur activité principale relève de la formation professionnelle continue).

Sont exclus de cette convention :

- les organismes de formation créés par des organisations professionnelles d'employeurs et appliquant soit la convention de la branche représentée par l'organisation, soit une convention de branche, soit leur propre statut conventionnel,
- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise,
- les centres de formation d'apprentis.

EMBAUCHAGE ET CONTRAT DE TRAVAIL

L'engagement se fait obligatoirement par écrit, en Français, en 2 exemplaires dont l'un est remis au salarié et l'autre conservé par l'employeur. Pour le salarié étranger, une traduction de son contrat est établie, à sa demande, dans sa langue maternelle (articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du Code du travail). Il est rappelé que l'absence de contrat écrit qualifie un contrat à durée indéterminée.

Les mentions obligatoires :

- la date d'entrée en fonction,
- la nature du contrat de travail,
- la durée du travail et sa répartition s'il y a lieu (durée annuelle minimale de travail du salarié, périodes pendant lesquelles celui-ci travaille, la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes, pour les salariés à temps partiel, le rappel de la limite du quart de la garantie annuelle pouvant au maximum être proposée en heures complémentaires),
- le lieu de travail (ou de rattachement s'il y a lieu) et la zone géographique d'activité,
- le salaire de base et tous les éléments de la rémunération,
- la définition de la fonction, la catégorie professionnelle et son coefficient,
- la durée de la période d'essai,
- l'existence de la présente convention collective.

Convention collective nationale (suite)

des organismes de formation du 10 juin 1988 (étendue par arrêté du 16 mars 1989)

Fiche 13

La mise en oeuvre des travaux composant la fonction est laissée à l'initiative du titulaire de l'emploi qui est placé sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, chargé notamment du contrôle des résultats. Les cadres débutants dans la profession, qui, pour l'exercice de leurs fonctions, doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur (loi du 10 juillet 1934, décret du 10 octobre 1937) ou de formation de niveaux I et II de l'éducation nationale peuvent être classés dans ce niveau hiérarchique E jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Après cet âge, ils sont, selon les exigences de leurs fonctions de cadres, classés en niveau F ou au-dessus.

A titre d'exemples peuvent être classés dans cette catégorie les salariés suivants :

- assistant de direction exerçant des fonctions correspondant aux caractéristiques du niveau d'emploi ci-dessus défini ;

- comptable (ou premier adjoint au chef comptable) ;
- chargé d'études (participe à des études intéressant les programmes des stages ou à l'analyse des questions pédagogiques ou techniques auxquelles l'organisme doit ou devra répondre) ;

>- formateur ayant à sa disposition des programmes et matières à enseigner.

Toutefois, dans ses interventions, l'intéressé peut être appelé, à partir des composantes qui lui sont fournies, à innover et adapter, compte tenu des contraintes constatées ainsi que des besoins exprimés par ceux à qui il apporte des services.

Il participe à l'amélioration et à l'actualisation des enseignements. Il doit prendre en compte, en application de dispositions préalablement fixées, les incidences financières de la mise en oeuvre des stages qu'il anime, notamment en veillant au respect du cadre budgétaire prévu.

Il peut être appelé également, et en plus de son activité pédagogique, à intervenir commercialement à partir de directives précisant le cadre de ses interventions (notamment : objectifs à atteindre, moyens à mettre en oeuvre, règles de gestion à suivre) :

- programmeur organique, concepteur-réalisateur de programmes, technicien appelé à concevoir des scénarii et à définir les cahiers des charges et éventuellement à réaliser des actions de formation dans leur domaine de compétence ;

- responsable de service documentation.

CADRE, NIVEAU F

Dans les fonctions de ce niveau, les responsabilités scientifiques, techniques, administratives, financières, commerciales, pédagogiques, ou de gestion, sont exercées par le titulaire du poste dans le cadre de missions ou de directives fixées par son supérieur hiérarchique.

Les connaissances générales et techniques nécessaires sont celles normalement reconnues par un diplôme d'ingénieur ou correspondant à une formation de niveau I ou II de l'éducation nationale.

L'intéressé a acquis ces connaissances par des études (formation initiale ou continue) ou par expérience personnelle. 24

Les différents types de contrats possibles :

Les contrats sont, de façon générale, conclus pour une durée indéterminée, par exception le contrat de travail peut être à durée déterminée et à temps partiel.

1. Le contrat de travail à durée déterminée

(articles L. 1221-1, L. 1221-3 et

L. 1242-2, L. 1242-7,

L. 1242-8 et L. 1242-13 du Code du travail)

- les formateurs peuvent être embauchés sous contrat à durée déterminée (art. L. 1242-2 du Code du travail) pour des opérations de formation et d'animation, dès lors qu'il s'agit d'actions limitées dans le temps et requérant des intervenants dont les qualifications ne sont pas normalement mises en oeuvre dans les activités de formation de l'organisme.

- les contrats à durée déterminée (article L. 1242-2 du Code du travail) peuvent en outre être conclus dans le cas d'activité réputées permanentes si la dispersion géographique des stages sur une même période ne permet pas à l'effectif habituel permanent, à temps plein ou à temps partiel, d'y faire face.

Le terme "vacation" ne correspond pas à une définition de contrat de travail de droit privé.

2. Le contrat de travail à temps partiel

(article L. 3123-14 du Code du travail)

Pour le personnel embauché à temps partiel (CDD ou CDI), le contrat de travail doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'article L. 3123-14 du Code du travail.

3. Le contrat de travail à durée indéterminée intermittent

(article L. 3123-31 du Code du travail et article 6 de la CCN).

Dans les organismes ou parties d'organisme de formation dispensant un enseignement linguistique, et afin de tenir compte, pour certains emplois de formateurs D et E¹, de l'alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, il sera possible de proposer des contrats à durée indéterminée relevant de l'article L. 3123-31 du Code du travail.

Ce contrat doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article L. 3123-33 du Code du travail.

¹ Les caractéristiques de ces emplois sont prévus dans l'article 21 de la convention collective nationale

Convention collective nationale (suite)

des organismes de formation du 10 juin 1988 (étendue par arrêté du 16 mars 1989)

Fiche 13

A titre d'exemples peuvent être classés dans cette catégorie les salariés suivants :

- formateur appelé à participer à des dossiers d'études et de projets concernant des problèmes posés à l'organisme, en respectant les contraintes pédagogiques, techniques et économiques dont il a à tenir compte ;
- chef de groupe (notamment chef comptable dont les responsabilités correspondent à la définition ci-dessus) ;
- formateur appelé à développer des activités globales pédagogiques et/ou commerciales dans le respect des contraintes économiques ;
- cadre qui a la charge de gérer un chantier de technologies éducatives (E.A.O. ou autre) ;
- cadre administratif.

CADRE, NIVEAU G

Les responsabilités scientifiques, techniques, administratives, financières, commerciales, pédagogiques ou de gestion assumées à ce niveau exigent une autonomie de jugement et d'initiative se situant dans le cadre des attributions fixées à l'intéressé.

Les connaissances mises en oeuvre sont non seulement celles équivalentes à celles sanctionnées par un diplôme d'ingénieur de niveau I ou II de l'éducation nationale, mais encore des connaissances fondamentales et une expérience étendue dans une spécialité.

A titre d'exemples peuvent être classés dans cette catégorie les salariés suivants :

- chef de service, de département ou de projet, formateur ou responsable d'études, ou responsable de système, disposant de l'autonomie définie ci-dessus ;
- formateur ou consultant appelé à élaborer des diagnostics et à négocier les conclusions opérationnelles des études et projets soumis à l'organisme, en assumant les responsabilités pédagogiques, techniques et économiques qui en découlent ;
- responsable d'un centre géographique régional (assurance des relations avec les entreprises, les stagiaires, les institutions publiques et parapubliques) ;
- responsable, dans des domaines déterminés de l'actualisation des connaissances des formateurs relevant de l'organisme.

CADRE, NIVEAU H

Les fonctions du titulaire du poste impliquent des responsabilités plus importantes que celles décrites pour le niveau G.

Il assure par délégation directe du directeur ou de l'employeur la charge d'un ou plusieurs services et dispose d'une large autonomie d'action, de jugement et d'initiative.

Ce niveau peut aussi correspondre à la reconnaissance d'un niveau d'expertise lié à une compétence professionnelle particulièrement rare.

A titre d'exemples peuvent être classés dans cette catégorie les salariés suivants :

- responsable de secteurs techniques, administratifs, financiers, commerciaux ou pédagogiques dépendant directement du directeur d'établissement ;
- directeur d'établissement ou directeur régional disposant d'une délégation de pouvoirs étendue ;
- formateur ou consultant d'un niveau d'expertise particulièrement élevé...

DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail, sans préjudice des dispositions relatives au temps partiel est fixée à la durée légale du travail.

L'activité des formateurs des diverses catégories comporte une part de face à face pédagogique (FFP), une part de préparation et de recherches personnelles et de formation (PRAA).

Pour toutes les catégories sauf formateur, les règles relatives aux heures supplémentaires et leur majoration sont fixées par les articles L. 3121-22, L.3121-24 et L. 3121-25 du Code du travail.

Durée du travail des formateurs D et E

1. Définition des heures de travail FFP : temps de face à face pédagogique en présence des stagiaires.

PRAA : temps de préparation, recherches et autres activités en dehors des cours.

A noter que le temps de FFP ne peut dépasser 72% de la totalité du temps de travail.

2. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont calculées annuellement et mensuellement en fonction de seuils fixés en nombre d'heures de face à face pédagogique, au delà de 125 heures mensuelles et de 1225 heures annuelles.

3. Salariés à temps partiel

Pour les salariés à temps partiel, ces mêmes principes s'appliqueront au prorata de la durée retenue dans le contrat de travail.

Formateurs

de catégorie F, G et H (cadres) :

Le contrat de travail pourra prévoir que leurs rémunérations présentent un caractère forfaitaire tenant compte des dépassements éventuels de la durée du travail.

Il est rappelé qu'un décompte de la durée du travail doit être effectué quotidiennement par enregistrement et chaque semaine par récapitulation pour les salariés qui ne sont pas occupés selon le même horaire collectif, conformément aux dispositions de l'article D. 3171-8 du Code du travail.

PERIODE D'ESSAI

La convention collective fixe également les durées des périodes d'essai et de préavis en fonction de la grille de qualification. La période d'essai pour les contrats à durée déterminée est fixée par les dispositions de l'article L. 1242-10 du Code du travail.

REMUNERATION

La convention collective prévoit des rémunérations minimales annuelles des salariés à temps plein par catégorie professionnelle et niveau hiérarchique.

Contrôle de la formation professionnelle

Fiche 14

Article L. 6354-1

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article L. 6354-2

En cas de manoeuvres frauduleuses relatives à l'exécution d'une prestation de formation, le ou les contractants sont assujettis à un versement d'égal montant de cette prestation au profit du Trésor. Cette sanction financière ne peut être prononcée à l'encontre des salariés cocontractants de conventions de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience.

Article L. 6355-23

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle. Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

En outre, en cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 et L. 6355-17 ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Article L. 6361-2

L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :

1° Les activités en matière de formation professionnelle continue conduites par :

- Les organismes collecteurs paritaires agréés ;
- Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54 ;
- Les organismes de formation et leurs sous-traitants ;
- Les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ;
- Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ;

2° Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention, conduites par tout organisme.

Article L. 6361-3

Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités de formation porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en oeuvre pour la formation professionnelle continue. Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

L'Etat exerce sur les dispensateurs de formation quel que soit leur statut, un contrôle administratif et financier (article L. 6361-2 du Code du travail). Ce contrôle porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques (locaux, matériel, personnel d'encadrement...) et pédagogiques (personnel enseignant, outils pédagogiques...) à l'exclusion des qualités pédagogiques mises en oeuvre pour la formation professionnelle (article L. 6361-3 du Code du travail).

Lors d'un contrôle, les organismes doivent être en mesure de présenter l'ensemble des documents et pièces justificatives de leur activité en matière de formation professionnelle (articles L. 6362-5 et L. 6362-6 du Code du travail).

Ce sont notamment :

- les livres comptables et pièces annexes (factures, DADS...),
- les contrats de travail et les doubles des bulletins de paie des formateurs,

- le suivi comptable distinct pour la formation en cas de pluralité d'activités,
- le rapport du commissaire aux comptes lorsque prévu par la réglementation,
- le règlement intérieur applicable aux stagiaires,
- les conventions et contrats de formation professionnelle, contrats de sous traitance,
- les éléments de suivi administratif des conventions : programmes et feuilles d'émergence des stagiaires correspondant à chacune des actions, etc..

Le contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme (article L. 6361-3 du Code du travail).

Les contrôles en matière de formation professionnelle continue peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces (article L. 6362-8 du Code du travail).

Contrôle de la formation professionnelle (suite)

Article L. 6361-5

Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, exercent le contrôle administratif et financier prévu au présent titre.

Ces agents sont assermentés.

Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article L. 6362-1

L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs paritaires agréés, le fonds national de péréquation et les administrations qui financent des actions de formation, communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article L. 6362-2

Les employeurs, les organismes de formation, les organismes qui interviennent dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées à l'article L. 6331-9. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en application de l'article L. 6331-9.

Article L. 6362-3

Lorsque le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, de l'organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, celui-ci rembourse à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

Article L. 6362-5

Les organismes mentionnés à l'article L. 6361-2 sont tenus, à l'égard des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 :

1° De présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue ;

2° De justifier le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant ces activités.

A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses considérées, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article L. 6362-10.

Fiche 14

SANCTIONS

En cas d'infraction et manquements à leurs obligations, les organismes de formation ou leurs dirigeants sont passibles de sanctions pénales et/ou administratives.

1. Sanctions pénales

L'absence de déclaration d'activité, le défaut de production du bilan pédagogique et financier, les infractions relatives à la comptabilité, à l'information des stagiaires, au règlement intérieur et au contrat de formation professionnelle sont passibles d'une amende de 4 500 € (articles L. 6355-1 à L. 6355-22 du Code du travail).

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 du Code du travail peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle. Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

En outre, en cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 et L. 6355-17 du Code du travail ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 6355-23, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Contrôle de la formation professionnelle (suite)

Fiche 14

Article L. 6362-6

Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions.

A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées au sens de l'article L. 6354-1.

Article L. 6362-7

Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.

En cas de suspicion de mauvaise foi ou de manoeuvres frauduleuses, l'autorité administrative porte plainte. Dans ce cas, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts sont applicables.

Article L. 6362-8

Les contrôles en matière de formation professionnelle continue peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces.

Article L. 6362-9

Les résultats du contrôle sont notifiés à l'intéressé. Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor public, au regard des versements dus et des pénalités fiscales correspondantes.

Article L. 6362-11

Lorsque les contrôles ont révélé l'inexécution d'actions financées par l'Etat, les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les en informe, chacun pour ce qui le concerne, à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article R. 6351-9

Lorsque les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 ou lorsque le prestataire ne remplit pas les conditions fixées aux articles L. 6351-1 et suivants, le préfet de région annule l'enregistrement de la déclaration.

Article R. 6351-11

L'intéressé peut saisir l'autorité qui a pris la décision d'annulation de l'enregistrement de la déclaration dans les conditions prévues par l'article R. 6362-6.

Article R. 6362-6

L'intéressé qui entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée en application de l'article R. 6362-4, saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision. Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée notifiée à l'intéressé.

2. Sanctions administratives et financières

Pour les dépenses non rattachées ou non conformes à une activité de formation ou lorsque l'organisme ne peut justifier l'origine des produits ou la nature, la réalité et le bien-fondé des dépenses, celui-ci peut être tenu de verser au Trésor Public une somme égale au montant des dépenses non admises (article L. 6362-7 du Code du travail).

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, le dispensateur de formation doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du Code du Travail). Lorsque les contrôles ont révélé l'inexécution d'actions financées par l'Etat, les collectivités locales ou les OPCA, le SRC les en informe, chacun pour ce qui le concerne, à l'issue de la procédure contradictoire (article L. 6362-11 du Code du travail).

3. Annulation de l'enregistrement

L'annulation d'une déclaration résulte de la constatation par l'administration, à la suite d'un contrôle de l'organisme déclaré, du fait qu'aucune des activités de celui-ci n'entre dans le champ de l'article L 6313-1 du Code du travail ou lorsque le prestataire ne remplit pas les conditions fixées aux articles L. 6351-1 et suivants. Les conditions de notification des constatations et de décision motivée d'annulation de la déclaration sont régies dans les conditions prévues par les articles L. 6362-9, R. 6351-9, R. 6351-11 et R. 6362-6 du Code du travail.

Plan comptable

Annexe 1

Modèles de tableaux à intégrer dans l'annexe comptable
(arrêté du 2/08/95 et avis du CNC du 5/9/95)

TABLEAU I : Ressources de l'organisme

Origine des fonds	Montant (N)		Montant (N-1)	
	en K€	en %	en K€	en %
Ressources provenant des entreprises et administrations pour leurs salariés et des particuliers				
Entreprises				
Etat, Collectivités locales, étab.pub				
Entreprises : via fongécif, OMA, FAF				
Particuliers				
Sous total I				
Ressources provenant des pouvoirs publics				
Instances européennes				
Etat				
Régions				
Autres collectivités territoriales				
Sous total II				
Autres				
Autres organismes de formation				
Autres ressources				
Sous total III				
Total des ressources				

TABLEAU II : Décomposition des actions de formation par finalité

FINALITE DES ACTIONS	VOLUMES FINANCIERS			
	Montant en K€	en %	Montant (N-1) en K€	en %
Diplômantes (1)				
Perfectionnement professionnel et qualifiant (2)				
Insertion sociale				
Total				

(1) Diplômes nationaux, titres homologués.

(2) Certificats de branches, certificats d'entreprise, attestations

TABLEAU III Convention de ressources publiques affectées

Convention	Montant initial	SUIVI D'EXECUTION		
		Solde au début de l'exercice	Utilisation en cours d'exercice	Solde en fin d'exercice

Annexe 2

Créations et modifications d'intitulés des comptes

Nota : les points de la codification ci-dessous correspondent à une subdivision du compte de niveau supérieur.

I. - Organismes de formation ayant la forme d'association

(La nomenclature présentée ci-dessous est conforme à l'avis rendu par le C.N.C. le 17 juillet 1985).

- 102 "Fonds associatif sans droit de reprise".
- 103 "Fonds associatif avec droit de reprise".
- 1068 "Réserve générale pour fonds de roulement".
- 41 "Clients, usagers et comptes rattachés".

II. - Ensemble des organismes de formation

- 205 "Logiciels à vocation pédagogique".
- 2805 "Amortissements des logiciels à vocation pédagogique".
- 2156 "Matériel pédagogique".
- 28156 "Amortissement du matériel pédagogique".
- 323 "Autres approvisionnements pédagogiques".
- 3923 "Provision pour dépréciation des autres approvisionnements pédagogiques".
- 373 "Matériel pédagogique".
- 3973 "Provision pour dépréciation du matériel pédagogique".
- 4011 "Fournisseurs de formation".

Plan comptable (suite)

Annexe 2 (suite)

- 443 "Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés".
- 6022 "Achats stockés de matière d'oeuvre de formation".
- 604 "Achats de prestations de formation".
- 604 "Achats en cotraitance".
- 604 "Achats en sous-traitance" (1).
- 607 "Achats stockés de matériel pédagogique".
- 611 "Achats en sous-traitance" (2).
- 6132 "Locations immobilières liées à la formation".
- 6135 "Locations de matériel pédagogique lié à la formation".
- 6226 "Honoraires de formation".
- 6226 "Autres honoraires".
- 6411 "Salaires des formateurs".
- 6411 "Salaires versés aux formateurs permanents".
- 6411 "Salaires versés aux autres formateurs".
- 6411 "Autres salaires".
- 706 "Prestations de formation".
- 706 "Conventions de formation (ressources publiques affectées)".
- 706 "Autres conventions de formation".
- 706 "Prestations de formation en cotraitance".
- 706 "Prestations de formation en sous-traitance".
- 706 "Autres".
- 706 "Autres prestations de service".
- 74 "Subventions d'exploitation, taxe d'apprentissage".
- 74 "Taxe d'apprentissage".

1) Incorporés directement aux ouvrages et travaux, conformément au Plan comptable général.
(2) Autres que sous-traitance incorporée directement aux ouvrages et travaux, et inscrite au compte 604, conformément au Plan comptable général

Annexe 3

Créations de lignes dans le bilan et le compte de résultat

I. - BILAN

1. A l'actif

La ligne "Autres" de la rubrique "Créances" est à subdiviser en :

- "Produits à recevoir sur conventions de formation (ressources publiques affectées)" ;
- "Divers".

2. Au passif

La ligne "Dettes fournisseurs et comptes rattachés" est à subdiviser en :

- "Dettes fournisseurs de formation" ;
- "Autres dettes fournisseurs et comptes rattachés" ;

La ligne "Dettes fiscales et sociales" est à subdiviser en :

- "Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées)" ;
- "Divers".

Par ailleurs, il convient de créer une ligne "Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés", au-dessus de la ligne créée "Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées)".

II. - COMPTE DE RESULTAT

1. En charges

- "Achats de prestations de formation en cotraitance" ;
 - "Achats de prestations de formation en sous-traitance".
- Ces lignes sont à créer au dessus de la ligne "Autres achats et charges externes".

2. En produits

La ligne "Production vendue" est à subdiviser en :

- Prestations de formation :
 - "Conventions de formation (ressources publiques affectées)" ;
 - "Prestations de formation en cotraitance" ;
 - "Prestations de formation en sous-traitance" ;
 - "Autres" ;
 - "Autre production vendue (biens et services)".

Lorsque la perception de la taxe d'apprentissage n'a pour contrepartie que le financement de la formation d'apprentis ou la couverture des dépenses de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis, la ligne "Subventions d'exploitation est à subdiviser en :

- "Taxe d'apprentissage" ;
- "Autres subventions d'exploitation".